

M. Knowles: L'adjoint parlementaire donnera-t-il la réponse promise?

M. Maybank: Le député de Winnipeg-Nord-Centre s'est informé, le vendredi 9 décembre 1949, au sujet des ententes financières relatives au versement de la pension de vieillesse aux gens du Yukon. Dans cette région, elles sont accordées en vertu d'une ordonnance du territoire du Yukon relative à la pension de vieillesse, ordonnance édictée par le conseil territorial du Yukon et approuvée le 8 avril 1949. Le 31 juillet 1949, une entente a été conclue entre le gouvernement canadien, représenté par le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social, et le gouvernement du territoire du Yukon, représenté par le commissaire de cette région. L'entente prévoyait que le territoire versera la pension en vertu et sous réserve de la loi des pensions de vieillesse, qui figure au chapitre 156 des Statuts révisés du Canada (1927), et de ses modifications. L'accord daté du 31 juillet 1949, dont les dispositions sont entrées en vigueur le 1er juillet 1949, remplaçait un accord antérieur daté du 9 avril 1949 qui est entré en vigueur le 1er avril 1949.

Aux termes de l'accord, le gouvernement du Territoire étudiera, de la manière prévue par la loi et les règlements fédéraux, toute demande de pension présentée par toute personne qui habite le Territoire du Yukon et, s'il est prouvé que cette personne est dûment et légalement admissible à recevoir une pension aux conditions prescrites dans la loi et les règlements fédéraux, il lui versera une pension maximum de \$480 par an, ladite pension maximum devant être réduite dans certaines circonstances prévues à l'accord. L'accord intervenu entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Territoire du Yukon a été entériné par décret du conseil C.P. 3922 du 10 août 1949. Une commission dite commission des pensions de vieillesse applique l'ordonnance du Territoire du Yukon relativement aux pensions de vieillesse. La commission se compose de trois membres: le trésorier territorial et deux personnes nommées par le commissaire en conseil. Aux termes de l'accord, le gouvernement fédéral acquitte les trois quarts de la pension, le gouvernement territorial versant le solde.

M. Knowles: L'adjoint parlementaire sait-il d'où provient l'argent à même lequel le gouvernement territorial verse le solde en question?

M. Maybank: Il se procure cet argent de diverses sources, permis de piégeage et le reste.

[M. le président.]

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

121. Administration, \$256,281.

M. Drew: Monsieur le président, l'atmosphère du temps de Noël commençant à descendre sur la Chambre, il m'est pénible d'avoir à revenir encore une fois sur une question qui ne cadre pas avec l'esprit des fêtes et qui, sans doute, ne cadre pas avec les sentiments exprimés en cette enceinte par la plupart des députés à l'égard de l'esprit qu'ils voudraient voir régner durant la saison qui s'annonce. Néanmoins, j'estime qu'on ne peut pas laisser passer sans commentaires les observations que le premier ministre a formulées hier. Je les aurais relevées immédiatement si l'on n'avait aussitôt interrompu l'examen de ces crédits.

Traitant des explications fournies par le ministre de la Justice, le premier ministre a fait certaines déclarations qui suscitent de profondes inquiétudes quant à l'attitude du Gouvernement envers ses responsabilités aux termes de la loi des enquêtes sur les coalitions et même aux termes des autres lois adoptées par le Parlement. Parlant des incidents survenus et des observations formulées auparavant, le premier ministre a dit, comme en fait foi la page 3054 du Hansard:

Le fait de n'avoir pas publié un rapport ne constitue pas une infraction continue, comme le prétend le chef de l'opposition. Elle ne peut continuer.

Il ajoutait:

On ne peut rien changer à ce qui a été fait et, contrairement à ce que prétend le chef de l'opposition, rien n'a été fait par calcul ni par omission délibérée en vue de retarder la publication du rapport. La question de la publication ne s'est pas du tout présentée avant l'expiration du délai de quinze jours.

Il venait justement de déclarer:

...ce qui a été fait l'a été par mégarde à cause du manque de temps.

Je voudrais d'abord faire observer que ce qui s'est fait n'a pas été fait par inadvertance, à cause du manque de temps. Dans l'explication détaillée que donnait des événements le ministre de la Justice, celui-ci nous disait que le commissaire désigné aux termes de la loi des enquêtes sur les coalitions lui avait fait tenir le rapport accompagné d'un mémoire indiquant la date de sa publication. La loi est claire. La question des pouvoirs discrétionnaires du ministre ne se posait pas. C'était à lui de voir, non seulement à ce que le rapport fût publié, mais à ce que rien ne fût fait qui put gêner cette publication.

Il est vrai, sans doute, que ce qui est fait est fait et que rien ne pourra le modifier. Notre rôle de députés consiste à considérer ce qui reste à faire dans ces conditions. Il ne s'agissait pas d'inadvertance. La question des